



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.538/4
du 11 juillet 2013

sur

un avant-projet de décret 2013/186 de la Commission
communautaire française 'relatif à l'inclusion de la personne
handicapée'

Le 12 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 2013/186 de la Commission communautaire française 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre les 10 et 11 juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Certaines habilitations de l'avant-projet sont excessives.

À l'article 7, la question de savoir qui peut bénéficier du décret est une question qui doit être réglée dans le décret lui-même. Le décret peut certes autoriser le Collège à étendre son champ d'application, mais à la condition de fixer lui-même les limites dans lesquelles cette extension peut avoir lieu. Surtout, il n'appartient pas au Collège de déroger aux critères fixés par un décret quant à son champ d'application, sauf, éventuellement, si cette possibilité de dérogation est encadrée par le décret lui-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ¹.

Est également excessif, l'article 19, 7°, qui dispose que sont des aides à l'inclusion « en fonction de l'évolution des nécessités, toute autre intervention, fixée par le Collège, ayant pour objectif de favoriser l'inclusion de la personne handicapée ».

Une observation analogue vaut pour les articles 22, 2° et 48, 8°.

À l'article 34, le décret ne peut habilitier, sans plus, le Collège à compléter la liste des services d'appui individuel et des services d'appui collectif. Sur la base d'une telle habilitation, de tels services seraient en effet entièrement consacrés et organisés par le Collège, sans aucune intervention du législateur.

À l'article 71, alinéa 3, il y a lieu de préciser dans l'avant-projet selon quels critères généraux le Collège fixe les conditions d'octroi des dérogations aux conditions d'agrément.

Ces diverses habilitations doivent être revues afin de mieux circonscrire dans le décret les limites dans lesquelles le Collège est habilité à intervenir.

¹ Il est également renvoyé à l'observation 2 sous l'article 6.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Chapitre I^{er}

Les chapitres seront numérotés en chiffres arabes ².

Article 2

Le 3^o ³ définit la notion de « grande dépendance ». Le commentaire de l'article précise cependant que cette qualification ne donne pas de droits supplémentaires à la personne handicapée et doit être distinguée du statut de grande dépendance mentionné aux articles 12, 82, 89 et 92.

Il n'y a pas lieu de maintenir une telle notion qui n'a pas de conséquence pratique et qui sera inévitablement confondue avec le statut de grande dépendance qui, lui, peut avoir pour conséquence que la personne handicapée soit prioritaire dans l'accès à un centre d'accueil de jour ou à un logement collectif adapté, comme le mentionne le commentaire de l'article 12 ou que des subventions complémentaires puissent être octroyées à certains services, centres ou logements collectifs, comme le précise le commentaire des articles 82, 89 et 92.

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de définir le « statut de grande dépendance ».

Articles 3 et 4

Il n'est pas de tradition de faire figurer dans le dispositif des dispositions dépourvues de contenu normatif ⁴ ; il est toutefois loisible au législateur d'entamer son décret par un article définissant les objectifs poursuivis par la réglementation, notamment afin de lui permettre d'explicitier les buts qu'il poursuit, de déterminer les critères d'évaluation de la politique qu'il entend mener ⁵ et d'aider à l'interprétation des dispositions normatives ⁶⁻⁷.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 64.

³ Voir l'observation finale de légistique 1, y compris dans la suite de l'avis.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 83.

⁵ Voir l'article 50^{quater}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

⁶ Voir par exemple l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ou l'article 2 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

Si ces articles sont maintenus, l'article 4 appelle l'observation suivante.

Article 4

Le 4° mentionne que les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres III à VI du décret sont mises en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

« 4° interdire toute discrimination sur la base du handicap, de l'âge, du sexe, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et de l'orientation sexuelle de la personne handicapée ».

La section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison la disposition en projet ne mentionne pas les autres critères de discrimination visés à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement'⁸.

Article 5

Dès lors que le chapitre III (lire : 3) est divisé en sections, l'article 5 doit également être inséré dans une section.

Article 6

1. L'article 6, alinéa 1^{er}, dispose :

« Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes ».

La section de législation n'aperçoit pas le sens de cette précision.

2. L'article 6, alinéa 1^{er}, 2°, appelle les observations suivantes.

a) Concernant la première phrase, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle n'est pas également visé le statut de protection subsidiaire au sens de

⁷ Voir l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 416/1, pp. 54-69).

⁸ Comparer avec l'article 71, alinéa 1^{er}, 6 (lire : 7°) de l'avant-projet.

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers'.

b) Dans la même phrase, il est renvoyé aux notions de « ressortissant d'un État membre de l'Union européenne » ou d'« enfant de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne »⁹. La question se pose de savoir s'il ne convient pas également de viser d'autres membres de la famille « à charge » d'un tel ressortissant, comme, par exemple, le « conjoint » ou le « partenaire » dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, ou le « cohabitant légal »¹⁰. Le conjoint et le cohabitant sont bien visés au second alinéa de la disposition en projet mais uniquement lorsque la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il cohabite légalement justifie elle-même d'une durée de résidence régulière et ininterrompue de cinq années en Belgique, alors qu'une telle durée ne semble pas pouvoir être exigée s'agissant du conjoint, du partenaire ou du cohabitant légal d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

c) Comme la section de législation l'avait déjà observé dans son avis 26.950/4¹¹, le fait de ne viser, dans la même disposition, que le « ressortissant d'un État membre de l'Union européenne », sans plus¹², pourrait poser problème au regard de divers traités internationaux en application desquels certaines catégories de personnes de nationalité étrangère pourraient prétendre au bénéfice du décret en projet, sans devoir justifier de la période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique. Il est, à titre d'exemple, pensé aux travailleurs ressortissants d'un État de l'A.E.L.E., qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, et qui satisferaient aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes 'relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté', de même qu'à des accords bilatéraux conclus soit par l'Union européenne, soit par la Belgique¹³.

La disposition en projet doit donc être réexaminée afin de s'assurer que le champ d'application de l'avant-projet respecte bien les engagements internationaux qui lient dès à présent la Commission communautaire française. Il conviendrait à ce sujet de préciser

⁹ Sans doute convient-il de préciser qu'il s'agit de l'enfant « à charge » de ce ressortissant.

¹⁰ Comparer avec l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 'exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations familiales aux personnes handicapées'.

¹¹ Donné le 27 avril 1998 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française devenu le décret du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées', par ailleurs abrogé par l'article 112 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1998-1999, n° 75/1).

¹² Comparer avec l'article 6, c), première phrase, de l'article 4 du décret du 4 mars 1999, qui vise le « travailleur d'un État membre de [l'Union européenne] ou [la personne y assimilée] en vertu du droit international ».

¹³ L'attention est ainsi attirée, d'une part, sur ce que l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la loi du 27 février 1987 'relative aux allocations familiales aux personnes handicapées', vise la personne de nationalité marocaine, algérienne ou tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971, et, d'autre part, sur ce que l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 précité vise les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse qui satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971.

également, dans l'habilitation conférée au Collège par l'article 7 de l'avant-projet, que le Collège peut adapter le champ d'application du décret afin de permettre à la Commission communautaire française de satisfaire à ses obligations découlant de traités internationaux.

d) La disposition en projet doit également être complétée afin de prendre en considération les arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs à l'article 4 de la loi du 27 février 1987 'relative aux allocations aux personnes handicapées'¹⁴ et, donc, de viser également la personne inscrite comme étranger au registre de la population.

3. L'alinéa 2 dispose que la personne reconnue comme personne handicapée par un autre pouvoir public compétent bénéficie des dispositions du présent décret, « pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées dans le présent décret ». Le commentaire de l'article précise que la personne en cause doit répondre aux critères fixés dans l'article 6.

Si la personne déjà reconnue comme personne handicapée par un autre pouvoir public compétent doit tout de même satisfaire aux conditions prévues par l'article 6, cela enlève toute utilité à la disposition. En effet, ce ne sera pas tant en raison de sa reconnaissance par un autre pouvoir public compétent que la personne concernée bénéficiera des dispositions du décret mais parce que, comme tous les autres demandeurs, elle réunit les conditions prévues à l'article 6.

Le texte de l'avant-projet sera adapté afin de traduire exactement l'intention de son auteur.

Article 9

L'article 9 mentionne comment est établie la demande d'admission. Il précise que la règle vaut sauf pour le cas visé à l'article 6, alinéa 2, c'est-à-dire sauf pour le cas de la personne reconnue comme personne handicapée par un autre pouvoir public compétent. Il y a lieu, dès lors, de préciser comment se fait la demande d'admission pour cette personne.

Article 13

Cet article dispose que les interventions visées à l'article 12 peuvent faire l'objet d'une réévaluation par l'équipe disciplinaire.

Il y a lieu de préciser si cette réévaluation se fait d'office ou à la demande de l'intéressé ou les deux.

¹⁴ Voir, notamment, C.C., 12 décembre 2007, n° 153/2007, C.C., 11 janvier 2012, n° 3/2012 et C.C., 9 août 2012, n° 108/2012.

Il y a lieu de préciser également dans quels cas peut se faire la réévaluation. La section de législation suppose que l'hypothèse visée est celle, mentionnée dans le commentaire de l'article, d'une « évolution de la situation de la personne handicapée ».

Enfin, il y a lieu de prévoir selon quelle procédure se fait la demande de réévaluation.

Article 15

À l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots « à la personne handicapée » par les mots « au demandeur ».

Article 16

Interrogée sur la notion de centralisation des demandes, la déléguée du ministre a répondu :

« (...) la notion de centralisation porte sur les demandes d'accueil dans les Centres d'accueil de jour et sur les demandes d'hébergement dans les Logements collectifs adaptés : pour ces 2 types de structures, il y a beaucoup plus de demandes que de places disponibles et chaque centre gère à l'heure actuelle sa propre liste d'attente, de sorte que des personnes handicapées se retrouvent simultanément sur plusieurs listes d'attente.

La centralisation consistera à disposer d'une liste d'attente unique pour les Centres d'accueil de jour et d'une autre liste d'attente unique pour les Logements collectifs adaptés. Ces 2 listes d'attente seront gérées directement par le service PHARE.

Le dernier alinéa de l'article 16 laisse au Collège la possibilité de mettre en place d'autres listes d'attentes centralisées, cela pourrait par exemple concerner les Services d'accompagnement ».

Article 18

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'ajouter les mots « associations ».
2. Les alinéas 3 et 4 appellent deux observations :

Tout d'abord, le texte reste en défaut de préciser dans quelles hypothèses l'intervention accordée à la personne handicapée sera « refusée ou réduite ».

Ensuite, dans le cas de la réduction de l'intervention accordée à la personne handicapée, le décret doit préciser selon quels principes la réduction sera appliquée.

À défaut de préciser toutes les hypothèses, tant dans le chef des personnes handicapées que des centres, des services, des logements ou des entreprises agréés qui les accueillent, le décret peut y habilitier le Gouvernement.

Chapitre IV. – Aides à l'inclusion

1. Ce chapitre règle un grand nombre de services, dont certains sont parfois fort proches, comme les « services de soutien aux activités d'utilité sociale » et les services « de participation par des activités collectives ».

Ces services ont parfois une mission limitée.

La section de législation se demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas de restreindre le nombre de services ou de permettre davantage, comme le fait l'article 40, à un service d'exercer les missions en principes dévolues à un autre service.

2. Les articles 25, 30 et 35 disposent qu'« il est instauré » un certain nombre de catégories de services ou d'associations.

Sans doute, si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, cette expression doit-elle être mieux rédigée pour faire apparaître que ces « services » sont prestés ou ces « associations » sont actives au sein de centres ou d'associations qui agissent en faveur de la personne handicapée.

Les articles précités seront clarifiés et adaptés en conséquence.

Il est renvoyé également aux observations formulées sous les articles 30, 2° et 32, ainsi que 70 et 95.

Article 20

À l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer les mots « visé à l'article 36 » après les mots « l'accompagnement précoce ».

Articles 22 et 26

Au 2°, chacune des dispositions en projet mentionne des « aides matérielles ».

Il convient de préciser de quoi il s'agit.

Article 26

Le 1^o et le 3^o mentionnent les « aides techniques visées à l'article 22, 2 ». Or, l'article 22, 2^o, ne fait pas état « d'aides techniques ».

La disposition sera revue en conséquence.

Articles 30, 2^o et 32

La section de législation se demande s'il n'y a pas lieu de viser deux catégories d'associations, à savoir, d'une part, « l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille » et, d'autre part, « l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer dans ces deux dispositions les mots « ou bien » par les mots « ou l'association ».

Article 36

À l'alinéa 2, les mots « au sens de cet article » doivent être omis.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

Article 43

À l'alinéa 1^{er}, 2^o, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 1^{er} » par le mot « 1^o ».

Article 60

L'alinéa 1^{er} utilise l'expression « centre d'activités de jour » ; l'alinéa 2 l'abrège en « centre » ; l'alinéa 3 revient à l'expression « centre d'activités de jour ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à utiliser systématiquement les mêmes expressions qui concernent les mêmes choses.

Article 70

Il n'y a pas lieu de prévoir de manière générale que les associations représentatives de personnes handicapées et de leur famille ou celles représentatives

d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées doivent obtenir un « agrément » des autorités publiques. Tout au plus pourraient-elles être reconnues, sur la base de critères objectifs, en vue d'un dialogue institué avec les autorités et de l'octroi d'une subvention.

Article 71

1. Un article de l'avant-projet doit être consacré aux conditions d'agrément, c'est-à-dire :

1° aux sept (et non six) conditions prévues à l'article 71 de l'avant-projet ;

2° aux « normes » d'agrément mentionnées à l'article 72.

Un article suivant de l'avant-projet doit habiliter le Collège à fixer les modalités et les procédures d'agrément. Le commentaire de l'article précisera, en outre, ce qu'il faut entendre par « modalités ».

2. À l'alinéa 1^{er}, 6° (lire : 7°), l'intitulé exact du décret du 9 juillet 2010 est le « décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ».

Article 74

L'article dispose que « la mention de l'agrément doit être affichée ». Il y a lieu de préciser où la mention de l'agrément doit être affichée.

Article 76

Il y a lieu d'excepter aussi l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées.

Article 86

Au 2°, les mots « au point 1 du présent article » seront remplacés par les mots « au 1° »¹⁵.

Article 87

Il y a lieu de préciser non seulement le bénéficiaire mais aussi l'objet de la subvention.

Article 89

Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire « Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire ... ».

La même observation vaut pour l'article 92.

Article 94

Le commentaire de l'article sera complété de manière à préciser les raisons pour lesquelles la disposition en projet ne concerne que la seule catégorie du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes parmi les quatre catégories de service d'appui individuel mentionnées à l'article 25.

Articles 97 et 98

La section de législation a déjà rappelé qu'il n'est, en règle, pas admissible de fixer par la voie conventionnelle les éléments essentiels d'un régime de subvention. Celle-ci est en effet un mode d'action unilatérale de l'administration, même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi peuvent être précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique¹⁶.

¹⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

¹⁶ Voir notamment : l'avis 33.745/4 donné le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, p. 48) ; l'avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 'relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, p. 19) ; l'avis 39.057/4 donné le 6 octobre 2005 sur un projet devenu l'arrêté 2005/504 du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2005 'portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale'.

En conséquence, l'article 97, alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

« Pour chaque projet, le Collège détermine notamment :

1° (la suite comme à l'avant-projet) ».

L'article 98 sera adapté en conséquence.

Article 103

Il n'appartient pas au décret de s'immiscer dans le fonctionnement du Collège en prévoyant que ce dernier doit créer un « intercabinet » bruxellois permanent relatif à l'inclusion des personnes handicapées. Seul le Collège est compétent pour régler son fonctionnement, en vertu de l'article 68 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article doit être omis.

Article 104

Il n'appartient pas au décret de s'immiscer dans le fonctionnement des cabinet ministériels en prévoyant que le Collège charge chacun de ses membres de désigner, au sein de son cabinet ministériel, une personne chargée de veiller au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées.

L'article doit être omis.

Articles 107 et 108

À l'article 107, il y a lieu de mentionner clairement dans l'avant-projet si le recours prévu est un recours administratif organisé obligatoire qui doit donc être exercé avant tout recours juridictionnel.

Aux articles 107 et 108, il n'y a pas lieu de rappeler les principes relatifs à la compétence respective des juridictions du travail et du Conseil d'État.

En conséquence :

1° à l'article 107, alinéa 1^{er}, les mots « Sans préjudice de la compétence des juridictions du travail » doivent être omis ;

2° à l'article 108, l'alinéa 2 sera également omis ;

3° si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de viser, de manière expresse, les contestations qui relèvent de la compétence du tribunal de travail et de fixer le délai de recours devant celui-ci, l'article 108, alinéa 1^{er}, en projet, sera remplacé par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Les contestations relatives aux décisions concernant l'admission de la personne handicapée au bénéfice des dispositions du présent décret, de même que celles relatives au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, sont de la compétence du tribunal du travail.

À peine de déchéance, le recours devant le tribunal de travail compétent doit être introduit dans le mois de la notification de la décision contestée » ;

4° en outre, il est, suggéré de compléter l'article 582, 2°, du Code judiciaire, afin d'y préciser de manière expresse que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux décisions prises en application des articles (...) du décret de la Commission communautaire française du (...) relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet veillera à expliquer dans le commentaire de l'article 108 que le texte en projet répond aux exigences de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à celles de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Article 109

1. L'alinéa 2, 1°, mentionne les « centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnés par le service PHARE ».

Il résulte cependant de l'article 70 que c'est le Collège qui agréé les centres, les services, les associations et les entreprises et non le service PHARE.

S'agissant des associations, il est également renvoyé à l'observation formulée sous l'article 70.

2. La section de législation se demande comment s'articule la mission de la gestion de plaintes confiée aux inspecteurs par l'article 109, alinéa 2, 2°, et la même mission confiée au service PHARE en vertu de l'article 105, alinéa 1^{er}, 2°, f).

Article 111

1. Les mots « Sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal » sont inutiles et seront omis.

2. Les infractions prévues au 1° doivent être définies avec suffisamment de clarté et de précision conformément aux exigences de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Interrogée sur le sens des mots « gère collectivement le compte de personnes handicapées », la fonctionnaire de la ministre a répondu :

« Au 1°, a), la gestion collective impliquerait qu'un centre puisse gérer via un même compte bancaire les fonds de plusieurs de ses usagers. Cet alinéa vise à imposer l'ouverture d'un compte bancaire individuel pour chaque personne handicapée concernée, lorsqu'un centre, service ou logement est amené à gérer les fonds de ses usagers.

L'infraction prévue au 1°, a) entre en effet dans celle prévue au 1°, c) ».

La disposition sera revue afin de préciser plus clairement chaque infraction.

Article 112

1. Les dispositions abrogatoires et modificatives doivent se trouver dans un même chapitre.

2. Il y a lieu d'abroger entièrement le décret du 4 mars 1999 et d'intégrer les articles 39 à 43 de ce décret dans l'avant-projet.

3. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par le décret du 4 mars 1999¹⁷.

Article 114

1. Interrogée sur le sort des demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises, la déléguée du ministre a répondu :

« Les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises ne restent valables que si elles sont instruites avant la date de l'entrée en vigueur du décret, la date d'introduction de ces demandes n'intervient pas ».

Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, l'alinéa 2 doit être complété afin de préciser qu'il vise les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises.

¹⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Par ailleurs, la section de législation se demande comment sera concrètement déterminé le moment auquel une demande est censée être « instruite ».

2. Compte tenu des alinéas 1^{er} et 2, la règle prévue par l'alinéa 3 est inutile et doit être omise.

Article 115

Il y a lieu d'écrire l'article comme suit :

« Dans le décret ... sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 2, modifié par le décret du 4 mars 1999, les mots 'des centres de jour et des centres d'hébergement' sont remplacés par les mots 'des centres d'activités de jour et des logements collectifs adaptés' ;

2° l'article 3 est remplacé par ce qui suit ... ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Une énumération se fait au moyen de la numérotation : 1°, 2°, 3° ¹⁸.

En outre, dans une énumération, il n'y a pas lieu d'introduire des phrases incidentes, c'est-à-dire des phrases qui interrompent l'énumération pour y introduire un élément accessoire propre à l'élément énuméré ¹⁹.

2. Lorsqu'une disposition de l'avant-projet cite une autre disposition ou un chapitre de l'avant-projet, les mots « du présent décret » sont inutiles et seront omis ²⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁸ *Ibid.*, recommandation n° 58.

¹⁹ *Ibid.*, recommandation n° 60.

²⁰ *Ibid.*, recommandation n° 72, a).